

## **SESSION DE RÉFLEXION LES ENJEUX DE LA HAUSSE DE L'ÂGE DU CONSENTEMENT SEXUEL**

**Tenue à Montréal, le 26 mai 2007**

### **Compte rendu**

#### **Mot de bienvenue et présentation des participantes et des participants**

Le gouvernement Harper a déposé un projet de loi visant à hausser l'âge du consentement sexuel de 14 à 16 ans. Ce changement rendrait illégale, entre autres, toute relation sexuelle entre une personne mineure de moins de 16 ans et un adulte ayant au moins cinq ans de plus. Le processus d'approbation de ce projet de loi va bon train et risque fort de recevoir l'appui de la majorité des députés fédéraux. Mais que signifie l'âge du consentement sexuel ? Que règlemente-t-il ? Quels sont les objectifs visés par ce projet de loi ? Quels enjeux juridiques soulève-t-il ? Quelles seraient les conséquences sur la vie sexuelle des jeunes et sur leur accès à la contraception, à l'avortement ? Qu'est-il possible de faire collectivement pour empêcher ce projet de loi d'être adopté ?

C'est ce que la FQPN propose de discuter en compagnie de deux conférencières invitées : Lucie Lemonde, professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM, et Michèle Roy du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

#### **Les enjeux juridiques du projet de loi C-22 – Présentation de madame Lucie Lemonde**

Le texte qui suit est la présentation écrite de Lucie Lemonde.

De 1892 à 1988, le *Code criminel* condamnait le fait d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 14 ans. Le fait d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille entre 14 et 16 ans était criminel uniquement si l'homme « était plus à blâmer » qu'elle. Sous cet ancien régime, seules les jeunes filles étaient protégées et seules les relations sexuelles complètes (avec pénétration) étaient visées. On protégeait la virginité avant tout, plutôt que l'intégrité de la personne des enfants. Indirectement, cela interdisait toute sexualité aux jeunes filles puisqu'elles plaçaient leur partenaire, même de 14 ans, dans une situation où il était menacé d'être condamné à perpétuité pour avoir fait l'amour.

Pour les abus contre les jeunes garçons, on se servait de l'infraction de grossière indécence. Le Code n'a jamais défini la grossière indécence, mais il est clair en jurisprudence que cette notion couvrait les relations homosexuelles consensuelles. Aujourd'hui, l'article 159 interdit des relations sexuelles anales pour les moins de 18 ans sauf s'ils sont mariés. Cependant, deux cours d'appel ont jugé que cet article était discriminatoire et inconstitutionnel parce qu'il se fonde sur l'âge et sur le statut marital. Le projet de loi ne modifie ni n'abolit cet article bien qu'il ait été jugé discriminatoire.

Actuellement, il n'est pas appliqué, mais son existence laisse le pouvoir discrétionnaire aux policières et aux policiers de s'en servir.

Ces infractions étaient jugées archaïques, sexistes et peu conformes à la réalité des abus commis. En 1980, le gouvernement a confié au Comité Badgley un mandat d'enquête et de recommandation pour améliorer les lois protégeant les jeunes contre l'exploitation sexuelle et aussi la prostitution juvénile et la pornographie mettant en cause des enfants. Le Comité a fait des consultations et un sondage national, et il a remis son rapport en août 1984. Les amendements au *Code criminel* ne sont survenus qu'en janvier 1988.

Il y a maintenant deux infractions principales. La première consiste à avoir des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans. Il y a donc déssexualisation de l'infraction et disparition de l'exigence de pénétration. La deuxième est l'exploitation sexuelle d'une ou d'un adolescent (c'est-à-dire d'une personne entre 14 et 18 ans). Cette infraction n'existe qu'à l'égard des personnes en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance.

Le Code ne définit pas les termes « en situation d'autorité ». Selon la Cour suprême, le but est la protection des adolescentes et des adolescents en situation de vulnérabilité par rapport à certaines personnes avec qui ils vivent une situation de déséquilibre. On a choisi de criminaliser l'activité sexuelle bien qu'elle soit consensuelle et même si l'adulte n'a pas abusé ou profité de sa situation d'autorité. La Cour a ainsi décidé qu'un professeur était dans une telle situation.

Quelques règles relatives à l'âge de l'accusé doivent être rappelées. Premièrement, une personne de moins de 12 ans ne peut pas être accusée de ces infractions ni d'aucune d'ailleurs puisque l'âge de la responsabilité pénale au Canada est de 12 ans (art. 13). Deuxièmement, une personne de 12 ou 13 ans ne peut être accusée de ces crimes que si elle est en position d'autorité à l'égard de la victime.

### ***L'âge du consentement***

Le consentement de la partenaire aux contacts sexuels n'est pas une défense si elle a moins de 14 ans. Cependant, comme on ne veut pas criminaliser l'apprentissage sexuel des jeunes, il est prévu que si la victime a entre 12 et 14 ans, son consentement pourra être une défense si l'accusé a entre 12 et 16 ans, s'il est moins de 2 ans son aîné et s'il n'est pas en position d'autorité.

Il ne faut pas oublier que ce que l'on veut protéger ici, c'est l'abus sexuel. La plupart des actes criminalisés sont consensuels. S'ils ne le sont pas, ce sont des agressions sexuelles, c'est-à-dire avec l'emploi de la force sans consentement. Le législateur pense que la protection des enfants exige que leur consentement ne soit pas une défense pour éviter l'exploitation sexuelle des jeunes.

Le projet de loi C-22 prévoit hausser l'âge du consentement de 14 à 16 ans. Pour une personne entre 14 et 16 ans, le consentement sera une défense si l'accusé est de moins de 5 ans son aîné; s'il y a plus de 5 ans d'écart d'âge entre les deux, ce sera une défense s'ils sont mariés ou conjoints de faits depuis un an et avec des enfants (mesure transitoire). Pour une personne entre 12 et 14 ans, une autre exception est prévue si

l'écart d'âge est de moins de deux ans et que la relation est non exploitante comme actuellement dans le Code. Par exemple, une fille 15 ans et un garçon de 21 ans qui s'embrassent ou ont des relations sexuelles, c'est criminel parce que le Code utilise les mots suivants : « toucher le corps à des fins sexuelles ».

#### **L'âge du consentement sexuel dans le monde**

12 ans : le Mexique.

13 ans : le Japon, l'Argentine, la Corée, l'Espagne.

14 ans : l'Allemagne, le Chili, le Pérou, le Portugal, la Chine, la Hongrie, l'Islande.

16 ans : l'Australie, la Belgique, les Pays-Bas, la Finlande, le Royaume-Uni, la Russie, entre autres pays.

18 ans : Le Vietnam, Haïti, l'Égypte,

Entre 16 et 18 ans : aux États-Unis, selon les États.

#### **Les arguments du projet de loi**

- ☐ Mieux protéger les mineurs contre l'exploitation sexuelle des prédateurs adultes.
- ☐ Éviter que les prédateurs américains en profitent par Internet ou autrement. Le Canada est pressenti par le gouvernement Harper pour devenir un lieu de tourisme sexuel.
- ☐ Préserver la morale.

#### **Les arguments contre le projet de loi**

Une même relation pourra être illégale et sévèrement réprimée un jour et parfaitement légale le lendemain, anniversaire de l'adolescent, alors qu'on n'acquiert pas la maturité sexuelle en un seul jour.

Le fait de hausser l'âge de consentement peut pousser des jeunes à devenir plus secrets au sujet de leurs activités sexuelles et à ne pas se procurer l'information dont ils ont besoin. Il peut aussi avoir des impacts sur les adolescentes enceintes. Cela rendrait des jeunes plus vulnérables à contracter le VIH et d'autres infections transmissibles sexuellement.

L'âge moyen auquel les jeunes ont leur première relation sexuelle est de 14,1 ans chez les garçons, et de 14,5 ans chez les filles. Or, 29 % des diagnostics de VIH signalés touchent des jeunes de 15 à 29 ans; de plus, les jeunes de 15 à 19 ans sont actuellement le groupe où se rencontre le taux le plus élevé de ITSS.

L'éducation est un meilleur moyen de protéger et de soutenir les jeunes afin qu'ils fassent des choix éclairés sur leur sexualité. Elle est certes préférable à la répression. Le *Code criminel* comporte déjà plusieurs dispositions pour sanctionner l'exploitation sexuelle des jeunes. De plus, cela enlèvera au juge la discrétion de tenir compte des circonstances de chaque cas pour voir s'il y a exploitation. Par exemple, un jeune adulte immature qui a des relations avec des plus jeunes sera traité comme un vieux pervers. Ce jeune pourra être mis sur une liste d'abuseur sexuel. Aux États-Unis, un homme sur une telle liste a été assassiné alors que ce qu'il avait fait était d'avoir eu, à 20 ans, des relations sexuelles

avec une jeune de 15 ans.

Il ne faut pas oublier que ce dont il est question ici, ce sont des relations ou touchers sexuels consentis et non exploitants. Un autre problème, c'est l'harmonisation avec le *Code civil* et les droits en matière de santé relativement à la pilule du lendemain et à la notification parentale. La pilule du lendemain (appelée contraception orale d'urgence ou COU) peut être prescrite à une personne mineure âgée de 14 ans et plus. Les pharmaciens peuvent la donner sans prescription, les infirmières aussi. Par contre, une mineure de 13 ans ou moins a besoin du consentement de ses parents pour obtenir une prescription de la COU. Au Québec, les filles âgées de plus de 14 ans n'ont pas besoin d'autorisation parentale pour se faire avorter, à moins que l'intervention nécessite une hospitalisation de plus de 72 heures (art. 14 C.c.Q.).

La *Loi de la protection de la jeunesse* prévoit également une obligation généralisée de signalement dans le cas d'abus sexuel (et cela en serait), tant chez les professionnels que les simples citoyens (art. 39). L'article 134 y est formulé comme suit : « Nul ne peut, étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur ou à une telle personne ou instance. »

Depuis la mise en vigueur de cette obligation légale de signalement en 1975, en date de 1994, aucune poursuite pénale n'avait été instituée pour défaut de s'y conformer. Mais attention :

- L'information transmise doit être empreinte de réserve, limitée, nécessaire et pertinente.
- Le professionnel devrait indiquer à son interlocuteur que la Loi le contraint à signaler.

### **L'analyse des CALACS sur le projet de loi C-22 – Présentation de Michèle Roy, porte-parole du RQCALACS sur ce dossier**

Le texte qui suit constitue une synthèse de la présentation de Michèle Roy.

Que pense-t-on de la hausse de l'âge du consentement ? La réponse n'est pas toute noire ni toute blanche. En tant que mère, on pourrait être tentée de dire que 20 ans serait un bel âge, mais après beaucoup de discussions et de réflexion, cela comporterait bien des inconvénients. Par exemple, des ressources pourraient hésiter à offrir des services plus tôt que l'âge légal ou même se voir empêchées de le faire, des jeunes, hésiter à recourir aux services ou même ne pas le faire par crainte d'être dénoncés. Aux États-Unis, les programmes d'éducation sexuelle sont interdits aux plus jeunes, ce qui pourrait être encore là un effet non désiré de la hausse de l'âge du consentement sexuel.

Par ailleurs, des ressources travaillent auprès d'adolescentes, adolescents et adultes qui sont victimes d'agressions sexuelles et qui ont subi des relations qui n'étaient pas librement consenties. Ces personnes n'ont pas eu le choix ou encore n'ont pas été respectées dans leur choix. Les relations ne sont pas toujours consenties et volontaires.

Des jeunes sont aussi ciblés par des adultes. Certains de ses jeunes demandent à être protégés parce que leurs agresseurs sont trop souvent des proches.

Un courant individualiste circule assez activement dans les écoles à savoir que chacune ou chacun est libre de son corps et de faire ses propres choix. Relativement à la prostitution, l'argument est aussi souvent invoqué. Mais la liberté de choisir commence à quel âge ? De plus, il existe une confusion presque généralisée sur la notion d'exploitation sexuelle. Les intervenantes et les intervenants sociaux ont souvent eux-mêmes de la difficulté à distinguer des relations égalitaires respectueuses de relations d'exploitation, ce qui n'est pas toujours évident non plus. Il serait utile de faire une analyse de genre sur les impacts du projet de loi C-22 pour vérifier de quelle manière celui-ci affecterait différemment les filles des garçons. Les messages devraient-ils être les mêmes pour les filles que pour les garçons.

Dans le contexte actuel, il est difficile de parler du pouvoir individuel de refuser des filles et des garçons. Des garçons dérangent beaucoup quand on les entend parler de leurs droits sexuels. Ils se font une image de la disponibilité sexuelle des filles et de leurs besoins sexuels. Les vidéos, les chansons et plusieurs autres médias projettent une image du consentement sexuel alors que les filles sont soi-disant disponibles pour répondre aux attentes des garçons. Il n'est pas exact que les filles sont toutes à même de refuser toute forme de proposition. Des filles se retrouvent souvent dans des centres jeunesse relativement à l'exploitation sexuelle. Dans ces cas, le message doit être clair que ce n'est pas le bon moyen d'intervenir auprès de ces filles.

L'hypersexualisation illustre que les jeunes sont constamment en contact avec la sexualité et qu'il est souvent difficile de s'assurer du consentement des jeunes dans un monde où les garçons apprennent que les filles sont à leur disposition. Suite à de très nombreux procès pour agressions, on entend trop souvent que c'est ce que la femme voulait, si la sentence n'est pas suffisante pour lancer un message de respect des femmes. Le consentement est toujours le nœud du litige dans les situations d'agressions sexuelles : « Oui, j'ai eu des rapports, mais elle le voulait. Je ne l'ai pas forcée. »

D'autres situations existent où des filles arrivent dans des gangs où elles ont été attirées par la séduction. Les relations sexuelles sont basées sur un supposé consentement. Comment alors faire la preuve qu'elles n'étaient pas consentantes ? Dans le système criminel canadien, la Couronne doit arriver à faire la preuve qu'elles ne l'étaient pas. Des adolescents et des adultes les ont entraînées et le message devrait être lancé que des activités qu'ils pratiquent sont criminelles.

Le projet de loi porte essentiellement sur le consentement, mais ce n'est pas parce que les jeunes ne consentent pas qu'ils seront protégés. L'accès à l'éducation sexuelle et davantage de prévention sont assurément nécessaires. Il faut agir non seulement sur les relations sexuelles, mais plus largement sur les relations égalitaires, tant entre ados qu'entre adultes, en y inscrivant un discours social cohérent, notamment sur l'hypersexualisation, la pornographie et la prostitution. La meilleure protection ne réside-t-elle pas dans des jeunes sensibilisés et informés qui évolueront dans une société cohérente ?

## Échanges suite aux deux présentations

### ✓ L'harmonisation entre le *Code criminel* et le *Code civil du Québec*

L'exemple est apporté où une fille rencontre une infirmière pour un avortement et se confie sur l'âge de son partenaire. Si le projet de loi C-22 était adopté, cette infirmière aurait-elle l'obligation de dénoncer la situation ?

Actuellement, le *Code civil du Québec* prévoit que l'autorisation parentale n'est pas nécessaire pour une fille de plus de 14 ans à moins qu'elle doive être hospitalisée plus de 72 heures. Cette disposition continuerait d'être valide, mais il est tout de même souhaitable de rester vigilants afin qu'elle ne soit pas écartée éventuellement par des dispositions modifiant le *Code criminel* telles que celles contenues dans le projet de loi C-22.

Toujours dans cette situation, l'infirmière ne devrait pas demander l'âge du partenaire, mais elle devrait tout de même être vigilante sur le contexte de la relation, pour vérifier s'il y avait consentement de la jeune fille lorsqu'elle a eu des relations sexuelles. L'avortement et la contraception orale d'urgence (COU) vont de soi dans une relation consentante, mais il faut aussi prendre en compte qu'elle ne l'est pas toujours.

Sur l'accès à la COU, lorsqu'il a été permis aux pharmaciennes et aux pharmaciens de la remettre sans prescription, ceux-ci devaient questionner s'il y avait eu consentement ou non. La FQPN s'était alors interrogée à savoir s'il relevait d'eux de faire de la prévention lorsqu'ils prescrivent la COU. Il est rappelé que des pharmaciennes et des pharmaciens sont actifs contre le libre choix, entre autres dans une organisation nommée *Pharmacies for Life*. D'une part, un rôle de prévention de la part de professionnelles et de professionnels est pertinent, mais d'autre part, ils pourraient aussi intervenir de façon directive face au choix des personnes qui les consultent. Il est rappelé que pour l'avortement, il a toujours été refusé que des questions soient posées aux femmes sur le contexte ainsi que leur raison de se faire avorter.

### ✓ La confidentialité des informations

Le projet de loi C-22 suscite beaucoup de discussions dans les CALACS, entre autres parce que ceux-ci devraient signaler lorsqu'une fille ou une femme a eu une relation interdite par les dispositions du projet de loi C-22 s'il était en vigueur, qu'elle soit en contact ou non avec son agresseur. Les CALACS deviendraient alors des dénonciateurs, ce qui aurait un impact sur la relation de confiance. Ce qui est privilégié par les CALACS, c'est qu'il n'y ait pas de dénonciation lorsqu'il n'y a pas de risque encouru. Dans les cas contraires, les CALACS travaillent avec les filles afin de mettre en place des mesures de sécurité ou encore afin que ces filles dénoncent elles-mêmes leur agresseur.

### ✓ Un choix éclairé

Le libre choix ne signifie pas de consentir à n'importe quoi. Il devrait plutôt être question de consentement éclairé. Les supposés consentements cachent des cas d'agressions et d'exploitations et un appel à la vigilance est lancé afin que ces situations d'abus ne soient pas niées et qu'elles soient dénoncées.

## **Des moyens d'action pour contrer le projet de loi C-22**

- ☐ Témoigner devant la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi : le RQCALACS et des groupes de jeunes de l'Ontario ont déjà annoncé qu'ils témoigneraient. La FQPN s'y présentera également.
- ☐ Diffuser de l'information sur la nature du projet de loi visant à démontrer qu'il est inacceptable : en soi, la protection des jeunes est un objectif louable et le projet de loi obtient des appuis pour cette raison. Les impacts concrets méritent d'être connus pour convaincre de son caractère inacceptable. De plus, l'opposition au projet de loi devrait être située dans un contexte plus général : les jeunes ont le droit de choisir, mais des jeunes subissent des abus et ne sont pas consentants, tout comme chez les adultes. Le débat en est un moral visant à revendiquer plus largement des relations égalitaires et à prendre en compte les inégalités.
- ☐ Convenir éventuellement d'une déclaration commune sur les impacts du projet de loi : le ROCAJQ a rédigé une lettre aux journaux qui sera finalisée sous peu et pourrait être signée par d'autres groupes et servir de déclaration pour rechercher d'autres appuis.
- ☐ Solliciter des appuis auprès des groupes de jeunes, des maisons de jeunes, d'autres groupes de femmes et des organisations syndicales.

## **Quelques suggestions pour contrer des mesures comme la hausse de l'âge du consentement**

- ☐ Investir davantage dans les poursuites pour exploitation sexuelle ou pour agression sexuelle.
- ☐ De manière générale, faire connaître les lois criminelles existantes et mieux les appliquer. Le projet de loi a comme principal objectif de lutter contre les prédateurs sexuels, mais il n'atteindra pas cet objectif. Des dispositions criminalisant la violence sexuelle, par contre, sont pertinentes à cet égard.
- ☐ Ne pas criminaliser toutes les situations.
- ☐ Continuer de sensibiliser les juges et les avocates et avocats aux réalités en matière d'agressions sexuelles : une agression sexuelle n'implique pas nécessairement un acte physique.
- ☐ Faire davantage confiance aux jeunes : la tendance actuelle consiste à rehausser l'âge pour prendre des décisions en se fondant sur l'idée que les jeunes sont moins à même de voir les conséquences de leurs actes. Selon une association de juristes de Colombie-Britannique qui a fait réaliser une étude, la capacité serait équivalente.
- ☐ Continuer de réclamer plus d'éducation sexuelle dans les écoles, particulièrement sur les rapports sociaux de sexe entre les filles et les garçons qui passent, notamment, par la sexualité.

**Compte rendu rédigé par Andrée Savard.**

## **Annexe 1**

### **Participant·es et participant·s à la session de réflexion**

Viviane Barret  
Michèle Boisclair, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec  
Annick Bréniel, membre régulière  
Adlien Brunal, Bureau de consultation jeunesse  
Lorraine Dagenais, FQPN  
Catherine Denis, S.O.S. Grossesse  
Manon DesCôtes, membre régulière  
Louise Desmarais  
Monika Dunn, FQPN  
Alexandre Dussault  
Sylvie Gagnon, ROCAJQ  
Lise Gervais, membre régulière  
Paskale Hamel, S.O.S. Grossesse (Estrie)  
Sandra Landry, Collectif pour le libre choix de Sherbrooke  
Lucie Lemonde, conférencière  
Francine Mailloux, membre régulière  
Nathalie Parent, FQPN  
Lucie Pépin, sénatrice  
Michèle Roy, conférencière  
Andrée Savard, prise de notes  
Anne St-Cerny, membre régulière  
Adriana Trujillo, Head and Hands / À deux mains